

Arrêté N° POL-133/2023

Objet : Autorisation de voirie

Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Sté BATISMA**

en date du 10/07/2023 et 11/07/2023 par laquelle il sollicite **l'autorisation d'occuper la voirie au droit du chantier**

afin de procéder **au démontage de la grue installée sur le chantier**

A R R E T E

Article 1 – Pour le compte de la Sté BATISMA

domicilié à **FRONTIGNAN – 7 Rue Issac NEWTON**

est autorisée à **occuper la voirie au droit du chantier -Rue de la fontaine**

afin de procéder **au démontage de la grue installée sur le chantier.**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **le Lundi 10 Juillet 2023 et Mardi 11 Juillet 2023.**

- o Le permissionnaire sera chargé de mettre en place **une déviation au niveau de la rue de la fontaine via la rue de la Monnaie** – (à partir du Rond-point situé à l'intersection de la rue de la fontaine et de la rue Jean-Pierre Chabrol).

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les engins de chantier, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'élue délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries -

Mise en ligne le 30/06/2023

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET

